

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 2968

[C — 2009/29441]

27 MEI 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de machtigingen toegekend aan de inrichtingen van het onderwijs voor sociale promotie voor de inrichting van vier afdelingen bekrachtigd door de graad van bachelor

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, zoals gewijzigd bij het decreet van 14 november 2008;

Gelet op artikel 8 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 houdende bepaling van de regels met betrekking tot de machtigingen toegekend aan de inrichtingen van het onderwijs voor sociale promotie voor de inrichting van afdelingen bekrachtigd door de graden van bachelor, specialisatie of master en door het Brevet de l'enseignement supérieur (Brevet voor het hoger onderwijs);

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, verleend op 27 april 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 30 april 2009;

Gelet op de onderhandelingsprotocollen van 12 mei 2009 van het Onderhandelingscomité van Sector IX : « Onderwijs » (Franse Gemeenschap) van het Comité van de provinciale en plaatselijke openbare diensten – Afdeling II en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het overlegprotocol van 13 mei 2009 van het Overlegcomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het Onderwijs en de gesubsidieerde PMS-centra erkend door de Regering;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 46.687/2 verleend op 20 mei 2009 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister Onderwijs voor sociale promotie;

Na beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009,

Besluit :

Artikel 1. Overeenkomstig artikel 8 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 houdende bepaling van de regels met betrekking tot de machtigingen toegekend aan de inrichtingen van het onderwijs voor sociale promotie voor de inrichting van afdelingen bekrachtigd door de graden van bachelor, specialisatie of master en door het Brevet de l'enseignement supérieur (Brevet voor het hoger onderwijs), genieten de inrichtingen van het Onderwijs voor sociale promotie die een machtiging tot opening van het Bestuur van het Onderwijs voor sociale promotie hadden bekomen en die één of meer graduatoren omgevormd tot afdelingen die de graad van bachelor, in de rechten, in marketing, in public relations of toerisme bedoeld in de bijlage bij dit besluit inrichtten, een machtiging waarbij ze genoemde afdelingen mogen organiseren.

Art. 2. In de rubriek « Bachelor in gespecialiseerde opvoeding voor de psycho-opvoedende begeleiding » van bijlage II bij het voornoemd decreet van 14 november 2008, worden de woorden « Cours pour éducateurs en fonction (réseau : P) – 4800 Verviers » vervangen door de woorden « Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Verviers, Orientation technologique – 4800 Verviers ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het door de Regering wordt aangenomen.

Art. 4. De Minister tot wiens bevoegdheid het Onderwijs voor Sociale Promotie behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 mei 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs voor Sociale Promotie,
M. TARABELLA

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 2969

[C — 2009/29443]

27 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 168 et 170;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur arrêtée par le Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé, transmise le 9 avril 2009;

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 4. Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Chr. DUPONT

Règlement d'ordre intérieur du Conseil général de Concertation pour l'enseignement spécialisé

TITRE I^{er}. — *De la présidence du Conseil*

Article 1^{er}. Le président fixe l'ordre du jour, dirige les débats et assure la discipline des réunions. Il peut requérir des membres le dépôt de notes écrites concernant leurs interventions en cours de séance.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assumée par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence est assumée par l'aîné des membres présents.

Art. 3. Le Conseil général se réunit pendant le temps de fonctionnement des établissements scolaires sauf circonstance exceptionnelle. Il ne peut valablement délibérer que si 12 de ses membres sont présents dont au moins 4 représentants de l'enseignement à caractère non confessionnel et au moins 4 représentants de l'enseignement à caractère confessionnel. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut, sur nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente.

TITRE II. — *De la convocation du conseil*

Art. 4. Le Conseil se réunit, en principe, le 4^e mercredi du mois. Les convocations sont rédigées par le secrétariat et adressées par ses soins aux membres effectifs. Elles sont envoyées pour information aux membres suppléants. Outre l'ordre du jour, elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le secrétariat transmet également à tous les membres effectifs et suppléants, la documentation nécessaire.

Art. 5. Le membre effectif qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion en informe l'organisation qu'il représente afin qu'elle invite un suppléant à siéger à sa place.

Art. 6. Lorsque le Conseil régulièrement convoqué n'atteint pas le quorum requis, il peut se réunir à nouveau, sur convocation adressée par tous moyens jugés utiles, après un délai minimum de trois jours.

Art. 7. Le Conseil se réunit dans un délai maximum de quinze jours lorsqu'il est convoqué à la demande du Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions ou de 6 de ses membres.

Art. 8. Toute convocation du Conseil est adressée au Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions pour son information.

TITRE III. — *De l'ordre du jour*

Art. 9. Les points inscrits à l'ordre du jour à la demande du Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions sont examinés par priorité.

Art. 10. En séance, le Conseil peut décider, à la majorité simple, d'ajouter à l'ordre du jour l'un ou l'autre point dont la discussion présenterait un caractère d'urgence.

Toutefois, les débats à leur sujet ne peuvent être entamés qu'après examen des autres points et la décision ne sera prise qu'au cours de la séance suivante dont la date est immédiatement fixée par le Conseil.

Art. 11. Les points portés à l'ordre du jour, à la demande des membres sont présentés par note écrite et synthétique, signée par 6 membres effectifs et communiqués au président quinze jours avant la date de la réunion.

TITRE IV. — *Du vote*

Art. 12. Le vote s'exprime à main levée sauf dans les cas où le Conseil estime devoir recourir au scrutin secret. Le décret prévoit la majorité des 2/3.

Art. 13. Lorsque les membres mis en minorité demandent que leur avis figure au procès-verbal, ils rédigent ensemble une note écrite qu'ils adressent au secrétariat dans un délai maximum de cinq jours. Cette note est jointe au procès-verbal comme note de minorité.

TITRE V. — *Des groupes de travail*

Art. 14. Il peut être créé au sein du Conseil général des groupes de travail.

TITRE VI. — *Du Comité de suivi*

Art. 15. Le Conseil général constitue en son sein un comité de suivi composé du président, du vice-président, du représentant de l'administration, du représentant du Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions, du secrétaire du conseil général et du chargé de mission.

Art. 16. Le comité de suivi sera chargé de fixer l'ordre du jour, d'assurer le suivi des travaux et des décisions.

TITRE VII. — *Du secrétariat*

Art. 17. Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de la direction générale de l'enseignement obligatoire. Un procès-verbal est établi par ses soins.

Il est envoyé aux membres effectifs et suppléants en même temps que la convocation pour la réunion suivante. En cas d'impossibilité absolue, il est distribué au début de cette réunion. Son approbation sera alors reportée à la réunion suivante.

Art. 18. Les avis approuvés par le Conseil sont signés par le président, ou par le vice-président en cas d'indisponibilité du président, qui les fait parvenir au Ministre. Les membres, effectifs et suppléants, en reçoivent copie.

Art. 19. Le secrétariat veille à la conservation des archives.

Art. 20. Toute modification du règlement d'ordre intérieur se fera dans le respect de l'article 176 du décret.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 2969

[C — 2009/39443]

27 MEI 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Algemene overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, inzonderheid op de artikelen 168 en 170;

Gelet op het voorstel van huishoudelijk reglement besloten door de Algemene overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs, overgezonden op 9 april 2009;

Op de voordracht van de Minister belast met het Leerplichtonderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009,

Besluit :

Artikel 1. Het bij dit besluit gevoegde huishoudelijk reglement van de Algemene overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs wordt goedgekeurd.

Art. 2. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 januari 2006 tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Algemene overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 4. De Minister tot wiens bevoegdheid het Gespecialiseerd Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel 27 mei 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Leerplichtonderwijs,
Chr. DUPONT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 2970

[C — 2009/29444]

27 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 4, § 4 tel que modifié par le décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le protocole du 24 mars 2009 du sous-comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés pour l'enseignement non confessionnel;

Vu le protocole du 24 mars 2009 du comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II et du Comité de négociation pour les statuts du personnel de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 6 mai 2009 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de M. le Ministre de l'Enseignement obligatoire ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend :

- 1^o Programme de cours : document reprenant par filière et année ou groupe d'années d'études, les objectifs, contenus et socles de compétences des formations dispensées qu'un Pouvoir organisateur établit afin d'atteindre, par ses méthodes pédagogiques, les objectifs et les socles de compétences détaillés, en fonction des socles de compétences fixés par le Gouvernement dans l'article 4, § 3, 1^o du décret du 2 juin 1998.
- 2^o Compétence : aptitude reconnue, et évaluée, à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.
- 3^o Objectif (ou mission de l'enseignant) : but à atteindre par l'organisation d'un cours en référence aux finalités définies à l'article 3 du décret du 2 juin 1998 et aux objectifs fixés à l'article 4 du décret précité ainsi que ceux repris en annexe 1 et 2 de l'Arrêté du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves.
- 4^o Contenu : matière(s) enseignée(s).
- 5^o Méthode pédagogique (de la liberté du Pouvoir organisateur) : moyen mis en œuvre pour enseigner les contenus, en tenant compte des objectifs visés et des socles de compétences que les élèves doivent atteindre.